



Décision de radiodiffusion CRTC 2019-138

Version PDF

Référence : Demandes de renouvellement de licences en vertu de la Partie 1 affichées
le 28 février 2019

Ottawa, le 13 mai 2019

Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et Jim Pattison Industries Ltd. (l'associé commanditaire) faisant affaire sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership

Diverses localités en Alberta et en Colombie-Britannique

Dossiers publics des présentes demandes : 2018-0656-4, 2018-0658-0, 2018-0660-6, 2018-0655-6, 2018-0652-2 et 2018-0659-8

Diverses stations de radio commerciale – Renouvellement de licences

1. Le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio commerciale énumérées ci-dessous du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2026.

Indicatif d'appel et localité	Demande
CHAT-FM Medicine Hat (Alberta)	2018-0656-4
CHBW-FM Rocky Mountain House et son émetteur CHBW-FM-1 Nordegg (Alberta)	2018-0658-0
CHBZ-FM Cranbrook et son émetteur CFBZ-FM Fernie (Colombie-Britannique)	2018-0660-6
CJAV-FM Port Alberni (Colombie-Britannique)	2018-0655-6
CKLR-FM Courtenay (Colombie-Britannique)	2018-0652-2
CKLZ-FM Kelowna (Colombie-Britannique)	2018-0659-8

2. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, ainsi qu'aux conditions énoncées dans les licences des entreprises.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.

Rappel

4. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, les licences de radiodiffusion renouvelées dans la présente décision deviendront nulles et sans effet advenant l'expiration des certificats de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

Diversité culturelle

5. Le Conseil s'attend à ce que les pratiques du titulaire en matière de programmation et d'embauche reflètent la diversité culturelle du Canada.

Équité en matière d'emploi

6. Comme le titulaire est assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et dépose des rapports au ministère de l'Emploi et du Développement social, ses pratiques à l'égard de l'équité en matière d'emploi ne sont pas évaluées par le Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à chaque licence.